

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1846.

Acquisition de biens avoisinant le domaine de Laeken.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les lois du 27 mai 1837 et du 30 juin 1840 ont autorisé l'aliénation de certains biens domaniaux.

Les recouvrements déjà opérés s'élèvent à la somme de fr. 2,581,275 51 c^s.

Il reste à recouvrer, soit par suite de ventes faites, soit à raison de ventes non encore effectuées, une somme d'environ fr. 278,581 85 c^s.

Pendant plusieurs années, ces produits ont été considérés comme fonds spéciaux : depuis 1843, ils ont été confondus dans les voies et moyens. Les fonds spéciaux s'élèvent à fr. 2,026,494 86 c^s; la somme de fr. 554,780 65 c^s est entrée au trésor parmi les recettes ordinaires, et a été affectée aux dépenses générales de l'État.

La loi de 1837 permettait au Gouvernement de disposer d'une somme de 100,000 francs, et celle de 1840 d'une somme de 660,000 francs, pour acquérir des propriétés enclavées dans le domaine de Laeken ou qui l'avoisinent.

Les acquisitions autorisées par ces lois ont été faites et n'ont laissé disponible qu'un très-faible excédant.

Pour conserver au domaine de Laeken son caractère essentiel, des motifs de convenance paraissent exiger encore l'incorporation de quelques biens avoisinants.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations met, à cette fin, à la disposition du Gouvernement une somme de 300,000 francs, à prélever sur le fonds spécial provenant de la vente des domaines, en exécution des lois de 1837 et de 1840. Cette proposition a donc pour objet, moins une dépense réelle qu'une sorte de remplacement de biens vendus par d'autres biens immeubles qui feront partie du domaine de l'État.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, aux Chambres Législatives, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement pourra disposer, pour l'acquisition de biens enclavés dans le domaine de Laeken ou qui l'avoisinent, d'une somme de *trois cent mille francs* (500,000 fr.), à prélever sur les fonds spéciaux provenant des ventes de domaines faites en exécution des lois du 27 mai 1837 et du 30 juin 1840.

Donné à Laeken, le 20 mars 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
